

Délais de paiement : la pression s'accroît encore sur les mauvais payeurs

L'Assemblée nationale a adopté dans la nuit du 26 au 27 septembre 2018, avec le soutien du gouvernement, un amendement n° 1930 au projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) qui autorise la DGCCRF à faire publier dans la presse les noms des entreprises sanctionnées pour avoir payé leurs fournisseurs hors délai.



Karine Turbeaux
avocat associé



Paul Henrion
avocat

SUR LES AUTEURS

Karine Turbeaux est avocat associé et Paul Henrion avocat au sein du Cabinet Renaudier, qui est dédié exclusivement au droit économique et qui est l'un des cabinets d'avocats français les plus actifs dans ses principaux domaines d'activité – distribution, concurrence, concentrations – tant en conseil qu'en contentieux.

La loi plafonne strictement les délais de paiement contractuels interentreprises. À défaut d'accord entre le fournisseur et son client, le Code de commerce prévoit qu'un délai de 30 jours s'applique à compter de la réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation demandée. Ces derniers peuvent s'accorder sur des délais plus courts ou plus longs au sein des conditions de vente ou par accord séparé. Si le fournisseur et son client conviennent de délais plus longs, ils ne peuvent pas dépasser 60 jours à compter de la date de la facture ou 45 jours fin de mois. Par ailleurs, il existe des délais spécifiques pour certains produits ou services. Pour les factures récapitulatives, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture récapitulative. Le fournisseur victime d'un paiement hors délai peut demander le versement d'une pénalité de retard ou d'une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement. Le respect des règles du Code de commerce en matière de délais de paiement est assuré par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui peut infliger une amende administrative d'un montant maximal de 75000 euros pour

une personne physique et de deux millions d'euros pour une personne morale en cas d'infraction constatée. Ces montants ont été rehaussés par la loi n° 2016-1691 du 8 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2), qui a rendu systématique la publication des décisions de sanction sur le site internet de la DGCCRF.

« Le législateur privilégie la stratégie dite du *name and shame* »

Le projet de loi Pacte

Ce projet dans sa version amendée dans la nuit du 26 au 27 septembre 2018 complète un arsenal législatif en constant renforcement depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite loi « Hamon »). Pour mémoire, la loi Hamon a rendu effective l'information sur les délais de paiement qui doit être délivrée dans le rapport de gestion des sociétés dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Le projet Pacte autorise la

DGCCRF à imposer à l'entreprise sanctionnée la publication dans la presse et à ses frais de la décision de sanction qui la concerne. Il permet à la DGCCRF, en cas d'inexécution de la mesure de publicité, d'adresser une mise en demeure de publier la décision de sanction sous contrainte d'une astreinte journalière de 150 euros à compter de la notification. Avec ce nouveau texte, dont l'adoption devrait intervenir début 2019, le gouvernement et sa majorité souhaitent que les entreprises, qui se soucient de leur réputation auprès du grand public et de l'image qu'elles donnent à leurs partenaires commerciaux, accroissent à nouveau leurs efforts en matière de respect des délais de paiement. Ainsi, le législateur privilégie la stratégie dite du *name and shame* pour faire face au constat pour le moins mitigé posé par le rapport de l'Observatoire des délais de paiement pour l'année 2017. Parmi les points positifs de ce rapport, la majorité des entreprises s'est maintenant conformée à la réglementation et la durée moyenne des retards de paiement est en diminution avec un passage sous les 11 jours au printemps 2017. Parmi les points négatifs, les délais de paiement moyens restent stables

LES POINTS CLÉS

- Le fournisseur victime d'un paiement hors délai peut demander le versement d'une pénalité de retard ou d'une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement
- Une amende administrative d'un montant maximal de 2 millions d'euros peut être infligée par la DGCCRF si elle se rend compte de retards significatifs.
- La loi Pacte permettra la publication du nom des mauvais payeurs dans la presse.

et les retards de paiement concernent encore près d'un tiers des entreprises. Autre enseignement, les entreprises se mettent trop souvent en infraction par leur mauvaise connaissance de la réglementation, en particulier pour ce qui est des délais spécifiques, en raison notamment de leur manque d'organisation, tant dans les procédures d'émission que de réception des factures. Enfin, seule une minorité d'entreprises réclament toujours à leurs clients retardataires les indemnités auxquelles elles ont droit.

La politique de contrôle de la DGCCRF

Face à ce bilan contrasté, la DGCCRF devrait poursuivre sa politique de contrôle en matière de délais de paiement,

déjà accrue en 2017 avec plus de 2500 contrôles effectués. Dans l'exercice de cette mission, les agents de la DGCCRF dressent un procès-verbal (PV) relatant le ou les manquement(s) constaté(s). Ces contrôles peuvent donner lieu à des avertissements pour les cas de dépassements non significatifs qui prennent la forme d'un courrier demandant aux entreprises de veiller au respect de la loi et les avisant qu'un nouveau contrôle interviendra ultérieurement. La DGCCRF peut également décider de suites correctives, avec l'envoi d'injonctions à se conformer aux obligations légales et à cesser tout agissement illicite. Enfin, elle peut choisir la voie répressive avec la mise en œuvre de procédures de sanction se concluant par une amende administrative. En 2017, le

bilan statistique de la DGCCRF fait état de 235 avertissements, 170 injonctions et 230 procès-verbaux de sanction pour un montant total de 14,7 millions d'euros. Lorsque la DGCCRF estime que le manquement constaté est suffisamment grave pour donner lieu à une amende administrative, la fixation de son montant appartient au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétent. Un courrier faisant état des griefs retenus, du montant de l'amende encourue et des modalités de publication de la sanction est adressé, avec le PV d'infraction, à la société mise en cause. Celle-ci dispose alors d'un délai de 60 jours pour faire valoir ses observations. Au terme de cette période contradictoire, le DIRECCTE peut maintenir sa décision d'amende, en modifier le montant ou abandonner la procédure de sanction. Si une décision de sanction est adoptée, elle peut être contestée par recours gracieux devant l'autorité administrative ayant pris la mesure, par recours hiérarchique devant le ministre de l'économie ou par recours de plein contentieux devant le tribunal administratif. Dans cette dernière hypothèse, la personne mise en cause possède un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de sanction pour introduire son recours. En toute hypothèse, la parution dans la presse du nom des mauvais payeurs devrait bientôt offrir à cette politique de contrôle le bénéfice d'une visibilité accrue. ♦

